

Arrêté n° 237/2019 – 15 juillet 2019

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Groupe Hospitalier Est Réunion (970403606) au titre de l'activité déclarée pour la période M05 2019

La Directrice Générale,

- VU** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019, fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour la période M05 2019, et validé le 15 juillet 2019 par le Groupe Hospitalier Est Réunion ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion au **Groupe Hospitalier Est Réunion** est arrêtée à **4 484 338,03 €**

- dont 5 923,40 € au titre de LAMDA 2018

- dont 5 449,37 € au titre de l'AME

- dont 3 107,97 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

ARTICLE 2 – Le montant dû se décompose comme suit :

- **3 960 272,94 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments

- dont 5 923,40 € au titre de LAMDA 2018

- dont 5 449,37 € au titre de l'AME

- dont 3 102,94 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

- **0,00 €** pour les prélèvements d'organes

- **14 753,32 €** pour les interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- **20 867,39 €** pour les produits et prestations

- 
- 
- **40 261,55 €** pour les spécialités pharmaceutiques

 - **0,00 €** pour les médicaments avec ATU

 - **259 425,16 €** pour les transports

 - **0,00 €** pour l'alternative à la dialyse en centre

 - **49 303,02 €** pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)

 - **0,00 €** pour les forfaits FFM

 - **1 164,12 €** pour les forfaits sécurité environnement (SE)

 - **0,00 €** pour les forfaits prestations intermédiaires (PI)

 - **137 639,46 €** pour les actes et consultations externes
 - dont 5,03 € au titre du reste à charge des soins aux détenus

 - **0,00 €** pour les produits et prestations en externe

- 
- **651,07 €** pour les médicaments en prescription et administration hospitalières en externe



ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier Est Réunion et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion, pour exécution.

Fait à Saint Denis, le 15 juillet 2019

Pour le Directeur Général,
le Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire



Docteur François CHIEZE